

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol
Rabbénou Yshak Fossef Chlita

Lois du jeûne

Les coutumes de deuil pendant la période de *Ben Hametsarim* ; Lois d'un jeûne repoussé ; lois de la semaine précédente Tisha Beav ; Les préposés à la circoncision lors d'un jeûne repoussé

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

Matot - Mass'é (France) -
Mass'é (Israël)

La bénédiction de *Chehehiyanou*

Durant la période de *Ben Hametsarim* (entre le 17 Tamouz et Tisha Beav), nous avons l'habitude de suivre certaines coutumes de deuil. Plus les jours se rapprochent de Tisha BeAv, plus nous avons certaines coutumes que nous ajoutons. Comme nous savons, depuis le 17 Tamouz nous avons l'habitude de ne pas écouter de musique et de ne pas dire la bénédiction de *Chehehiyanou*.

[Cette Berakha est dite autant sur un nouveau fruit, que sur un nouvel habit, comme un nouveau costume ou une nouvelle chemise assez importante. De même sur un nouveau pantalon, ou même un nouveau chapeau. Sur un pyjama en revanche, on ne dit pas cette Berakha, même s'il s'agit d'un pyjama qu'ont l'habitude de porter les Irakiens, coloré... Nous ne disons pas non plus cette Berakha sur de nouvelles chaussures, et ce pour deux raisons : par rapport au fait que ces chaussures ont été fabriquées avec une peau de bête. Et donc par rapport à *Tsaar Baalé Haïm*, on ne dit pas cette Berakha. De plus, par le fait que l'on marche avec ces chaussures sur le sol.]

La source de cette coutume est rapportée dans le *Sefer Hassidim* (Siman 840) disant que certains *Hassidim* qui ne consommaient des fruits nouveaux depuis le 17 Tamouz jusqu'à Tisha BeAv, disant « comment peut-on dire *Chehehiyanou vekiyémanou Vehiguianou Lazman Hazé*, merci de nous avoir fait arriver à ce moment-là, alors que nous nous trouvons dans une

période de détresse ». Tel est l'avis du Kol bo (rapporté dans le responsa *Binyamin Zeev Siman* 163) et du Choulhan Aroukh (Siman 551 Halakha 17) en ces termes : « il est bien d'être vigilant et de ne pas dire la bénédiction de *Chehehiyanou* durant *Ben Hametsarim*, sur un fruit nouveau ou sur un nouvel habit ».

L'avis contraire

Cependant, le Troumat Hadeshen (rapporté dans le *Leket Yosher* p.107) permet de dire cette bénédiction durant cette période. Tel est l'avis du Taz (Siman 551 alinéa 17) et du Gaon MiVilna (Siman 551). Ce dernier rapporte une preuve de la Guemara dans le traité Berakhot (59b) disant que si un fils perd son père et lui lègue un héritage, il devra dire deux bénédictions : *Dayane Haéméth* et *Hatov Vehamétiv*. Et pourtant, il s'agit d'un endeuillé. Voici donc une preuve qu'il n'y a pas à être strict durant cette période, qui est, mis à part cela, un deuil ancien. Maran Harav Zatsal dans son responsa *Yehavei Daat* (Vol.1 Siman 37) contredit cette preuve car le Magen Avraham explique que la coutume de ne pas dire la bénédiction de *Chehehiyanou* provient des mots dits dans cette Berakha (comme nous l'avons rapporté plus haut). Ce qui n'est pas le cas de la bénédiction de *Hatov Vehamétiv*. Ce n'est donc pas une restriction vis-à-vis du deuil, car même un endeuillé peut dire la bénédiction de *Chehehiyanou*. Donc, la preuve rapportée de la Guemara n'est pas juste.

Ainsi, en conclusion, on devra éviter de dire cette bénédiction, durant cette période, à part le Chabbat.

Dédié pour l'élévation de l'âme de Nathalie Rahel bat Régina

Une personne qui s'est trompée et a dit la Berakha de « Haetz » sur un nouveau fruit, comme sur une prune et sa femme lui rappelle que cette année, ils n'en ont pas consommé, il pourra dire la Berakha de Chehehiyanou et se tiendra sur l'avis du Troumat Hadeshene (rapporté plus haut), car même le Choulhan Aroukh n'a pas écrit que c'était « interdit ». Et même s'il a déjà pris un morceau du fruit, il peut dire la Berakha tant qu'il ne l'a pas terminé, car il est toujours en rapport avec le début de sa consommation.

Un homme ayant eu un garçon, peut rendre quitte de la Berakha de *Chehehiyanou* sur un nouveau fruit, par la Berakha de *Chehehiyanou* qu'il va dire lors de la Brit Mila.

Le mariage

A partir de Rosh Hodesh Av, nous ajoutons encore d'autres coutumes, comme ne pas se marier. Les Ashkenazim ont comme coutume de ne pas se marier déjà depuis le 17 Tamouz.

Lorsque Maran Harav devint le Grand Rabbin de Tel-Aviv le 1^{er} Tamouz 5729, il remarqua que le Rabbinat autorisait les mariages se tenant à la sortie de Chabbat. Il était évident que certaines fois il pouvait y avoir des transgressions du Chabbat, comme par les musiciens et autres. Il institua donc que plus aucun mariage ne se déroule le Motsaei Chabbat. Lorsqu'il devint Grand Rabbin d'Israël, il institua cela aussi dans tout le pays. Tout de suite après cette annonce, tous les directeurs d'Hôtel et de salle de réceptions, sont venus manifester leur mécontentement au Grand Rabbinat. Le chef du bureau eut très peur en voyant cette manifestation se dérouler au sein même du Grand Rabbinat, il entra dans le bureau de Maran Harav pour le lui dire. Maran Harav lui dit alors de les faire rentrer. Ils entrèrent et parlèrent avec beaucoup de mépris envers le Rav, prétextant que tous les Rabbanim qui le précéderent n'interdirent pas de tels mariages. Maran Harav leur répondit que s'ils souhaitaient, il leur donnait, en contrepartie, la possibilité de marier à partir du 34^{ème} jour du Omer et du 17 Tamouz jusqu'à Rosh Hodesh Av. Ils firent un compte rapide et remarquèrent que cette proposition leur convenait encore mieux que ce qu'ils avaient jusqu'à maintenant.

¹ *Moré Etsb'a* alinéa 233

² Rapporté par les annotations de son fils Rabbi Chemouel Vittal dans le livre *Chaar Hakavanot* discours sur Chavouot alinéa 4

³ 29b

⁴ 30b

La consommation de viande

A partir de Rosh Hodesh Av on ne consomme plus de viande jusqu'au jeûne de Tisha BeAv. Le Hida¹ enseigne que l'interdit débute après Rosh Hodesh car à Rosh Hodesh même, il est permis de consommer de la viande. Cependant, Rabbi Haïm Vittal² pense que même le jour de Rosh Hodesh Av il est défendu de consommer de la viande, car c'est le jour du décès d'Aaron HaCohen. Mais pour ce qui est de la Halakha, nous tenons comme le Hida.

Pour ce qui est du Chabbat, il est évident que nous consommons de la viande, comme il est dit dans le traité Taanit³ que même si le 9 Av tombe un Chabbat (et est donc repoussé au dimanche), nous dressons la table comme celle du Roi Chelomo en son temps. La veille de Chabbat aussi, il est permis de goûter les plats de Chabbat, afin d'accomplir la Mitsva *Toaméa Haim Zakhou*. A plus forte raison cette année, où Rosh Hodesh tombe Vendredi.

Le jour du jeûne

Même pour un malade qui est exempté du jeûne, il lui sera défendu de consommer de la viande le jour du jeûne, mais mangera d'autres aliments. En effet, la Guemara dans le traité Taanit⁴, nous enseigne que tout celui qui mange de la viande ou bien qui boit du vin le jour de Tisha BeAv, sera concerné par le verset⁵ : « וְהָיָה עֲוֹנָתָם עַל-עֲצֻמוֹתָם », « *leurs crimes sont restés sur leurs ossements* ».

Se couper les cheveux

Lorsqu'arrive la semaine où tombe le jeûne de Tisha BeAv, plus communément appelée *Chavoua Che'hal bo Tisha BeAv*, nous ajoutons encore d'autres coutumes de deuil, comme ne pas se raser et ne pas se couper les cheveux, comme l'avis du Choulhan Aroukh⁶. D'ailleurs, même Rabbi Chemouel Vittal écrit bien que notre coutume est de pouvoir se couper les cheveux jusqu'à *Chavoua Che'hal bo*⁷. Les Ashkenazim ont comme habitude de débiter cette coutume depuis le 17 Tamouz.

Se laver

Nous avons aussi comme coutume durant *Chavoua Chehal bo*, de ne pas se laver à l'eau chaude. Certaines communautés Ashkénazes ne se lavent pas

⁵ Yehezkel 32, 27

⁶ Siman 551 Halakha 3

⁷ Il n'écrit pas en ce qui concerne l'action de se raser la barbe du fait que selon la Kabbala il y a un problème (toute l'année) de se la raser.

depuis le 17 Tamouz ou bien depuis Rosh Hodesh Av. Mais notre coutume concerne uniquement *Chavoua Chehal bo*. Selon notre coutume, à l'eau froide c'est permis.

Laver les vêtements

Nous avons aussi cette dernière semaine comme coutume de ne pas laver les vêtements, mais aussi de ne pas revêtir des habits propres, comme il est enseigné dans le Choulhan Aroukh⁸. Rabbénou Yossef Haïm⁹ tranche qu'il est même défendu de revêtir des sous-vêtements propres. Il faudra donc les préparer aussi le Chabbat d'avant en les portant un peu. Cependant, le Maharshal¹⁰ et le *Pit'hei Teshouva*¹¹ sont d'avis que les sous-vêtements il n'est pas nécessaire de les préparer car il est permis d'en vêtir des propres durant la semaine de *Tisha BeAv*. Maran Harav Zatsal, écrit il y a environ 50 ans¹² que la Halakha était comme Rabbénou Yossef Haïm, mais après avoir vu les autres A'haronim, il tint la Halakha comme les autres A'haronim (rapportés). Il est donc permis de changer ses sous-vêtements durant *Chavoua Chehal bo*.

Chavoua Chehal bo cette année

Il est intéressant de développer la loi de *Chavoua Chehal bo* si elle existe cette année alors que le jeûne tombe Chabbat et est repoussé au Dimanche. Dans le cours précédent nous avons apporté une discussion à ce sujet : si, du fait qu'il soit repoussé, il prend le statut d'un jeûne « reporté (*Tashloumine*) » ou bien est-ce que cette année spécifiquement la date a été complètement « changée ». Cette distinction nous mènera par la même occasion à élucider, s'il y a oui ou non cette année *Chavoua Chehal bo*. En effet, si le jeûne prend le statut de « reporté », en fin de compte le jeûne était le Chabbat et par la force des choses, il

est repoussé. Donc, il y a bien une semaine entière de *Chavoua Chehal bo*. En l'occurrence si on considère ce jeûne comme ayant étant fixé exceptionnellement à une nouvelle date, il n'y a donc pas de *Chavoua Chehal bo*. Il est évident, selon tout le monde, que la semaine suivant *Tisha BeAv*, il n'y a plus aucune coutume de deuil, comme il est rapporté dans le traité Taanit¹³ que de suite à la sortie du jeûne, il est permis de se raser et de laver ses vêtements. A plus forte raison lorsque le jeûne est repoussé, et qu'à la sortie du jeûne nous sommes déjà le 11 Av.

Conclusion Halakhique

Il est rapporté dans le Yerouchalmi¹⁴ au nom de Rabbi Avou que lorsque le jeûne de *Tisha BeAv* tombe le Chabbat, la semaine précédant le jeûne et celle qui suit, ne sont pas concernées par les lois de *Chavoua Chehal bo*. Tel est l'avis de beaucoup de Rishonim, tel que le Rosh, le Rambane, le Meiri, le Raavia, le Mordekhi, le Ritva, le Chiboulei Halékéth Hachalem et d'autres encore. A contrario, Rabbi Moché MiKotsi, plus connu sous le nom du *Smag*¹⁵ écrit que la semaine précédant le jeûne, il existe les lois de *Chavoua Chehal bo*, car il pense que le statut d'un jeûne repoussé est par le fait qu'il est considéré comme étant « *Tashloumine* ». Cependant, le *Or'hot Haim* contre cette opinion, et ainsi tranche le Choulhan Aroukh, qu'il n'existe aucune coutume de *Chavoua Chehal bo* lorsque le jeûne est repoussé au Dimanche. Le Choulhan Aroukh rajoute : « et d'autres pensent que l'on doit respecter les coutumes de deuil durant la semaine précédant le jeûne même lorsque le jeûne est repoussé ». Mais nous connaissons la règle que lorsque le Choulhan Aroukh rapporte deux avis, l'un de manière simple (*Stam*) et un second avis sous le terme *Yesh*, la Halakha suit le premier avis¹⁶. C'est pour cela, que cette année nous n'avons pas les coutumes de deuil de *Chavoua*

⁸ Siman 551 Halakha 3

⁹ Responsa Rav Pealim vol.4 fin du Siman 69 et dans le Ben Ish Haï Devarim alinéa 6

¹⁰ *Tshouva* Siman 27

¹¹ Yoré Déa Siman 389 alinéa 2

¹² Responsa Yehavei Daat vol.1 Siman 29

¹³ 30b

¹⁴ Traité Taanit Chap.4 Halakha 6

¹⁵ Nom de son livre. C'était l'arrière-petit-fils de Rachi

¹⁶ Cette règle a été adhérente par tous les auteurs de généralité, comme le *Ram'a miPano* (Siman 97) que l'avis *Stam* est celle que suit le Choulhan Aroukh et le second avis est uniquement pour honorer les auteurs de cette opinion. Le *Helkak Mehokak* (Évén Haezer Siman 1 alinéa 11) copie ce dernier. Tel est l'avis du Hida dans son livre *Ma'hzik Berakha* (Yoré Dea Siman 9 alinéa 2) et dans le *Birkei Yossef* (Orah Haim Siman 61 *Chiyouré Berakha* alinéa 2) témoignant qu'à l'époque ils demandèrent à Maran HaChoulhan Aroukh lui-même son avis à ce sujet, et dit bien que

son avis se portait sur le premier qu'il avait écrit (dans un cas de *Stam* et *Yesh*). Tel est l'avis de Rabbi Aaron Azriel dans le livre *Kéfi Aharon* (Vol.2 Yoré Dea Siman 1), de Rabbi Yossef Molho dans le livre *Choulhan Gavao* (Siman 551 alinéa 27), du Yad Malakhi (*Kllalé HaChoulhan Aroukh* alinéa 17) et du *Sdé Hémed* (*Kllalé HaPoskim* Siman 13 alinéa 8).

Un des érudits de notre génération avait comme opinion, de tenir compte du second avis rapporté par le Choulhan Aroukh et être plus strict. Seulement en cas de grande perte ou de besoin, on pourrait se tenir sur le premier avis le plus souple. Mais je l'interroge : comment se fait-il que nous puissions remarquer dans le Choulhan Aroukh que des centaines de fois il rapporte deux opinions (*Stam* et *Yesh*) et pourtant, uniquement 23 fois Maran HaChoulhan Aroukh conclut en disant : on craindra le second avis ». On peut déduire logiquement que les autres fois, il ne suit pas le second avis ! Que répondre à cette interrogation ? C'est pour cela, que nous tenons, avec tout le respect qu'il lui est dû, que la Halakha suit celle de *Stam*.

Chehal bo. Les Ashkenazim quant à eux, sont stricts comme le Rama.

Veille de Chabbat Hazon

(Le Chabbat Hazon est le Chabbat qui précède le jeûne de Tisha BeAv. Cette année, ce Chabbat c'est aussi le 9 Av, et le jeûne y est repoussé au Dimanche)

Il est rapporté dans le *Sefer HaMikhtam*¹⁷ qu'il faut être strict la veille de Chabbat Hazon et ne pas se raser. Le Maharikash¹⁸ lui-même dit que si le jeûne de Tisha Beav tombe un dimanche ou un mardi, il est bien de ne pas se raser le vendredi, afin que la personne n'entre pas dans le jeûne bien rasée.

Pour ce qui est de la Halakha, nous sommes plus stricts à ce niveau-là, lorsque, comme cette année, le 9 Av tombe durant Chabbat, et donc, ne pas se raser le vendredi, afin que lors de l'entrée dans le jeûne Motsaei Chabbat, nous ne soyons pas similaires à un nouveau marié face à des endeuillés. Tel est l'avis de Rabbi Haïm Faladji¹⁹.

L'avis de Maran HaChoulhan Aroukh

Selon ce que nous avons dit plus haut, à savoir qu'on ne tient pas les coutumes de *Chavoua Chehal bo*, comme cette année, lorsque le jeûne de Tisha BeAv est repoussé, cela veut dire que spécifiquement la date a été complètement « changée ». Et donc, le Chabbat n'est plus en liaison avec le jeûne. D'ailleurs, c'est pour cette même raison que le Choulhan Aroukh²⁰ lui-même tranche que même si Tisha BeAv tombe Chabbat et est repoussé au dimanche, aucune loi ne nous incombe de respecter certaines lois de deuil sur des choses non visibles de l'extérieur (comme un endeuillé).

Les préposés à la circoncision

Dans le cours précédent nous avons pourtant dit que nous pouvons remarquer une certaine contradiction dans le Choulhan Aroukh. En effet, le Tour²¹ raconte qu'une année, alors que le jeûne du 9 Av était repoussé au dimanche, le Yaabetz fut Sandak et témoigna qu'après avoir prié Minha tôt dans l'après-midi, il alla se laver (bien qu'interdit durant le jeûne du 9 Av) et mangea, car ce jour-là était un Yom Tov,

étant Sandak. De même, il est raconté dans les Tossafot²² la même chose au sujet de Rabbénou Yaakov bar Yakar. Cette Halakha a été rapportée par beaucoup de Rishonim, comme le *Hagahot Maïmonyot*, le *Mordekhi*, le *Tashbetz*, le *Rokéah*, le *Or Zaroua*, le *Hagahot Ashiri* et d'autres encore. De cette manière le Choulhan Aroukh²³ tient la Halakha.

Et ce, à la différence de tous les autres jeûnes où même les préposés à la circoncision ne sont pas dispensés du jeûne, comme nous l'apprend le Ritva²⁴. Voici donc une preuve contraire destituant bien ce jeûne de plusieurs lois, nous apprenant que son statut est considéré comme un jeûne « reporté ». Mais, pour répondre, il ne s'agit pas d'une contradiction dans le Choulhan Aroukh, car Maran le *Choulhan Aroukh* voulut être souple dans tous les cas, étant donné qu'il s'agit d'un ordre Rabbinique.

Contredire un Rishone

Ce qui est intéressant est de remarquer que le (second) Yaabetz (fils du *Hakham Tsvi* il y a environ 250 ans) contredit le (premier) Yaabetz, alors qu'il fait partie des Rishonim. Il dit, que l'avis du Yaabetz est une opinion unique et que personne ne partagea cet avis. Bien que nous ayons apporté plus haut certains Rishonim se rangeant derrière le Yaabetz, il se peut qu'il (le second Yaabetz) ne l'ait pas vu.

Mais l'interrogation reste quand même, comment peut-il contredire l'avis d'un Rishone ? Un Rav *A'harone* n'a pas les forces nécessaires de contredire l'opinion d'un Rishone. D'ailleurs, le Beth Yossef rapporte dans son introduction que notre intelligence est trop étroite pour comprendre l'opinion d'un *Rishone*. A plus forte raison qu'on ne peut pas les contredire ! Cependant, le *Mahari ben Lévi*²⁵, le *Guéth Pashout*²⁶ le responsa *Beth Yossef*²⁷, ainsi que dans le Beth Yossef²⁸ et le responsa *Haréém*²⁹ pensent que lorsqu'un *Rishone* dit une Halakha un peu spéciale et qu'aucun autre *Rishone* partage son opinion, un *A'harone* peut contredire son avis. Dirait-t-on peut-être la même chose dans notre cas ? Assurément, on ne peut répondre de cette manière, car nous pouvons trouver d'autres Rishonim qui partagèrent l'opinion du premier Yaabetz comme dit plus haut.

¹⁷ Traité Taanit 29b

¹⁸ Alinéa *Lé'hém* Siman 551 Halakha 12

¹⁹ *Moed Lekol Haï* Siman 10 alinéa 25

²⁰ Siman 554 Halakha 19

²¹ Siman 559

²² Traité Erouvine 40b

²³ Siman 559 Halakha 9

²⁴ Fin du traité Taanit

²⁵ Vol.3 Siman 41

²⁶ *Klallim* Siman 4

²⁷ Siman 10

²⁸ Hoshen Mishpat Siman 183

²⁹ Siman 47

Beth Maran

S'associer au public

Ce qui a été rapporté plus haut, à savoir que le Yaabetz ainsi que Rabbénou Yaakov bar Yakar (étant Sandak) mangèrent et se lavèrent le jour du jeûne de Tisha Beav repoussé, seulement à partir de la mi-journée, est afin qu'ils s'associent eux-aussi au deuil public

Cette année, le 17 Tamouz (étant repoussé) je fus Sandak. Ainsi, après avoir prié Minha tôt je suis sorti du jeûne et j'ai mangé. Mis à part le fait que cela est permis, cela aide aussi pour l'étude de Torah.

Maran Harav Zatsal fut à plusieurs reprises Sandak lors d'un jeûne repoussé, mais jamais il n'arrêta le jeûne. Il prétextait qu'il montait à la Torah et ne pouvait donc pas arrêter le jeûne, mais il me dit qu'il n'avait pas la force de manger alors que tout le monde était endeuillé. Tout le monde jeûne et le Grand de la génération mange.... C'est pour cela, qu'il a été plus strict pour lui-même.

Moi je mangeai, pour qu'ensuite pouvoir bien étudier et écrire. Pourquoi un homme vient dans ce monde si ce n'est pour écrire des livres et faire *Zikouy Harabim*. Maran Harav Zatsal fut plus exigeant pour lui-même, il se peut qu'il fût plus fort que moi...

Maran Harav Ovadia Yossef - Son comportement

Il existe plusieurs choses sur lesquelles Maran Harav était plus strict pour lui-même. Par exemple, en ce qui concerne les lois d'une personne qui est *Onéne*³⁰. Comme on le sait, un *Onéne* est dispensé des Mitsvot³¹ : il ne prie pas, il ne dit pas de bénédiction sur les aliments, il ne met pas de Tefilines. Ma mère, la Rabbanite *Aléa HaChalom*, décéda la nuit, et Maran Harav Zatsal nous demanda de ne pas dire les Berakhot du matin, ni de faire la Tefila, ni de mettre les Tefilines, ni de dire la bénédiction d'*Asher Yatsar* ni même de dire la Berakha sur un aliment. Même lorsque le frère de ma mère vint à la maison avant la Levaya, Maran Harav Zatsal lui-même lui servit une assiette de riz et lui dit bien de ne pas dire la Berakha.

³⁰ Lapse de temps entre le décès d'un parent et l'enterrement.

³¹ Si un parent décède en dehors d'Israël et doit être enterré en Israël, son statut d'*Onéne* commence lorsque le corps arrive en Israël

³² Nos Sages dans le traité Berakhot nous apprennent que nous avons deux versets qui se contredisent a priori. Dans le Tehilim (psaume 115 verset 16) il est dit : les cieus appartiennent à Hachem et la terre a été donnée à l'homme. Et dans un autre verset (psaume 24 verset 1) il est dit que la terre appartient entièrement à Hachem. Comment comprendre ? La Guemara de répondre, que

Mais pour lui-même, Maran Harav jeûna toute la journée jusqu'après l'enterrement où ils lui donnèrent un verre d'eau. Il nous dit qu'il n'avait pas les capacités de boire ou de manger quoi que ce soit sans dire de Berakha³².

Fin du cours

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à **300 Chekel par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.**



Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Hidabroot France



LE JARDIN DE LA TORAH



le premier verset rapporté parle d'une personne ayant dit la Berakha sur un aliment et le second verset parle avant d'avoir dit la bénédiction. Le Aboudrahem explique l'enseignement de la Guemara disant que toute personne profitant de ce monde sans Berakha équivaut à *Mé'ila*. Expliquant, que même dans le cas où une personne a dit la Berakha de Cheakol au lieu de Adama cet enseignement le concerne aussi. Et ce même s'il est quitte de Berakha. C'est pour cela qu'il faut bien apprendre les lois de Berakhot.

*Lois du jeûne de Ticha BéAv qui
tombe Chabbat est qui repoussé au
Dimanche*

Par Rav Yoel Hattab

On n'annonce pas le jeûne avant la prière de Moussaf le Chabbat

Selon la coutume Sefarade, lorsque le 9 Av tombe Chabbat et que le jeûne est repoussé au Dimanche, on aura le droit de se couper les cheveux, se raser, se laver et laver des vêtements toute la semaine précédente. Il sera cependant bien d'être plus rigoureux en ce qui concerne se couper les cheveux. Pour ce qui est de se raser, c'est bien d'être plus strict et de ne pas se raser au moins la veille de Chabbat.

Le Chabbat précédent le jeûne de Ticha béAv repoussé, on aura le droit d'étudier la Torah jusqu'à l'heure de *Ben Hachmachot*. A plus forte raison que l'on n'annulera pas un cours un cours hebdomadaire qui est donné tous les Chabbat.

Selon la coutume Sefarade, même si la date du 9 Av tombe le Chabbat (et que le jeûne est repoussé au Dimanche) nous nous habillons comme tous les Chabbat, avec son costume habituel.

Comme toutes les veilles de Ticha béAv, il nous sera défendu de nous promener durant tout le Chabbat.

Même si cette année le jeûne est repoussé, l'interdit de se changer les vêtements demeure le jour du jeûne (le Dimanche). Ainsi, une personne qui n'a pas d'habit de préparer, il aura le droit de les préparer durant Chabbat en les portant un moment. Comment faire ? Le vendredi soir, porter le vêtement en question et le lendemain matin, en porter d'autres. Ceux de la veille, il les gardera pour le lendemain. S'il en a besoin d'autres encore, il portera d'autres habits après être revenu de la Tefila et dormira avec lors de la sieste du Chabbat midi.

Il sera interdit de lire durant Chabbat, les *Kinot* de *Ticha béAv*.

On ne dira pas le passage de « *Tsidkatékha* » à Minha de Chabbat.

La Séouda Hamafssékét

La Séoudat Hamafssékét, qui en général, est le dernier repas avant le jeûne, ne prend pas effet, cette année, étant donné que c'est la *Séouda Chlichite*. Il sera interdit de s'asseoir par terre pour ce repas³³. On s'assiéra normalement sur une chaise. De plus, on aura le droit manger de la viande et de boire du vin, sans se restreindre, afin que notre table ressemble à celle de Chlomo Hamélekh à son époque. Dans la même optique, on aura le droit de manger plusieurs sortes de mets. Il faudra cependant arrêter de manger quelques minutes avant le coucher du soleil. On devra informer le public de cela, pour ne pas qu'ils se trompent.

Durant ce repas, on aura le droit de chanter des chants de Chabbat, même pour celui qui en a pas l'habitude. En effet, il s'agit là d'honorer Chabbat.

Celui qui a l'habitude d'inviter des amis pour la *Séouda Chlichite*, ne s'y restreindra pas, car il est interdit de montrer une marquer de deuil durant Chabbat. Selon tous les avis, on aura le droit de manger ce repas avec les membres de sa maison. Ainsi, si trois personnes mangent ensemble, ils feront le Zimoune.

On ne s'assiera pas sur le sol, temps que Chabbat n'est pas terminé, que ce soit à la synagogue ou à la maison.

Changer de chaussures et de vêtements

On ne changera pas ses chaussures de Chabbat en cuire avant la fin de chabbat. Lorsqu'arrive la fin de Chabbat, on dira « *Baroukh Hamavdil bén Kodesh lé'hol* » et on mettra les chussures adéquat pour ce jours. C'est pour cela, que les dirigeants des Synagogues informeront les fidèles que l'heure de la prière d'Arvit est un peu plus tard que l'heure habituelle. De cette manière, les fidèles auront le temps de changer leurs vêtements Chabbat, pour mettre ceux de la semaine.

³³ De manière général, lorsque le 9 Av tombent un autre jour de semaine, le dernier repas doit être fait assis par terre.

Dvar Torah sur la Parachat Matot

Par Reouven Carceles

Dans la paracha de la semaine la torah nous dit : « Et si son père l'a écartée le jour où il a entendu, ses vœux et ses défenses qu'elle a assujetties sur son âme ne tiendront pas, et hachem lui pardonnera car son père l'a écartée. »

Dans ce verset, nous voyons que si une femme mariée fait un vœu, le père ou le mari peuvent annuler son vœu, sans même l'en informer d'ailleurs, et Hachem lui pardonnera. Mais qu'y a-t-il à pardonner ? Rachi ainsi que La guemara (nazir 23) explique qu'il est précisément question d'un vœu d'une femme que le père ou le mari a annulé à son insu. Cependant, elle, qui n'était pas au courant que son vœu avait été annulé, n'a pas résisté à cette interdiction qu'elle s'était imposée et a donc transgressé sa promesse qu'elle croyait être encore valide. A ce sujet, la torah nous dit : « hachem lui pardonnera. » ce qui nous enseigne qu'elle a besoin d'une expiation quand bien même elle n'a transgressé aucun vœu, puisqu'il avait été annulé. Comment c'est possible ? au point que La guemara (kidouchine 81b) atteste que rabbi akiva pleurait quand il arrivait à ce verset, car il faisait le raisonnement suivant : Si une personne a voulu commettre un interdit comme par exemple manger non caché, mais qui finalement a mangé caché malgré lui, et n'a donc rien transgressé, il a quand même besoin qu'hachem lui pardonne, à l'instar de cette femme-là qui n'a rien transgressé en pratique, puisque son vœu avait été annulé, Nous voyons donc ici, une notion intéressante : l'intention de fauter nécessite une expiation ce qui signifie qu'il peut y avoir la gravité d'une faute même lorsque la personne en question n'a rien transgressé, il est donc important de comprendre, d'où provient cette notion de fauter dans l'intention sans aucun acte interdit et qui demande une expiation ? De plus, le Beer Hatorah demande pourquoi c'est seulement dans cette paracha Matot qui concerne les vœux que nous est enseignée cette notion de faute par intention, on aurait pu aussi bien nous enseigner cette notion-là dans une autre paracha ?

Il est possible de donner un élément de réponse, d'après ce que rapporte la guemara (Yoma 29a) qui écrit que les mauvaises pensées sont pire que les mauvaises actions. Le Rambam explique que l'homme est fait d'une nechama et d'un corps, le

corps matériel est bas et la nechama qui est spirituelle est noble. Lorsque l'homme faute par son corps c'est seulement la partie basse qui se rebelle contre Hachem. Lorsque l'homme faute par sa pensée, c'est donc sa partie noble et élevée qui va à l'encontre de la volonté de D ce qui constitue une faute encore plus grande. C'est aussi dans ce sens que le Maharal explique que la pensée est totalement spirituelle et élevée à la différence de la parole qui n'est pas entièrement spirituelle et garde un côté matériel. Ainsi, celui qui parle beaucoup prive sa pensée et son intériorité d'une possibilité de se développer et restera quelque un de superficiel. C'est pour cela, qu'Il en va de même pour celui qui exprime et fixe sa pensée par la parole, par un vœu et qui ensuite la profane, en transgressant ce vœu, il a profané sa pensée. Le Ramban (vayikra 2.2) explique ici, que par nos actions et même par nos paroles, nous pouvons donc profaner notre pensée, qui n'est rien d'autre en fait que l'expression de la nechama. A ce titre, Nos sages (kiddouchine 71b) explique que si l'homme est rempli de pensée et de spiritualité, sa prise de parole sera limitée, inversement ceux qui sont vides intérieurement n'ont pas grand-chose à penser et donc parlent beaucoup, C'est en ce sens qu'il faut comprendre le Maharal, nous voyons donc ici l'importance de la force de la parole, liée à la pensée, et limiter sa parole c'est donc investir dans la pensée, au point que rachi explique, que si une personne dit : « je prends sur moi par interdiction de ne pas manger ou de ne pas faire telle chose, comme tout ce qui sortira de sa bouche il fera, il ne profanera pas sa parole, pour lui c'est devenu une obligation, une loi.

Dans le même ordre d'idée, Le hovot Halevavot écrit que celui qui va dans la forêt et tue involontairement son ami doit seulement partir en exil dans les villes de refuge, celui qui va dans la forêt et en profite pour envoyer sa hache volontairement sur son ennemi est passible de mort. La différence de peine est immense alors que la distinction dans ces deux cas, était juste une intention différente dans la tête du tueur. Rabbenou Bé'h'ayé conclut, que ceci vient du fait que la pensée est l'essentiel de l'homme ainsi que de toutes les mitsvots et des fautes. Lorsqu'un homme tue involontairement, il n'a pas agréé l'acte que son corps a commis et n'est donc pas punissable de mort. Mais lorsqu'il tue volontairement, son corps et son intention sont associés dans cet acte, et il en va de même pour les mitsvot, l'essentiel dépend du cœur et de l'intention, c'est un grand principe, d'ailleurs, c'est en ce sens que la Guemara (berakhot 13a) nous dit que pour les

Beth Maran

préceptes dépendant de l'action, il faut une intention adéquate, et dans la même veine, pour les préceptes dépendant de la parole, le pirke avot nous dit qu'une prière sans intention est comme un corps sans âme, le véritable mérite découle donc de la kavana de l'homme et c'est ce qui donne un sens à nos actes et à nos paroles, c'est donc de cette notion, la, que parle notre Paracha à propos des vœux, dans la mesure où la torah nous révèle qu'il ne faut en aucun cas profaner notre pensée et notre intention une fois que nous l'avons exprimés verbalement, Pourquoi ? Parce que, comme nous venons de le voir, les deux sont liées, et ici, la Paracha nous donne justement l'exemple de cette femme qui transgresse son vœu alors que celui-ci venait d'être annulé ce qui signifie qu'elle n'a commis aucun interdit. Mais, pourtant, dans la mesure où cette femme-là avait l'intention de fauter volontairement, la torah nous enseigne qu'elle aura besoin d'une expiation, et c'est spécialement dans cette paracha des vœux, qui présente la force de la parole, qui prend sa source dans la pensée, que la torah nous révèle également qu'une intention s'appelle aussi une faute. De même que celui qui commet une avéra involontairement comme tuer est passible d'une punition (exil), de même celui qui ne fait aucune faute mais agit avec un cœur mal intentionné, à l'instar de cette femme, est quand même coupable d'une faute qui mérite punition. Il faut faire attention aux paroles inutiles et interdites que nous prononçons, et qui ont comme pour effet d'endommager notre Neshama, dans la mesure où la parole est liée à la pensée (neshama), cette femme mérite donc une punition, malgré qu'elle n'a pas fauté, puisque son vœu a été annulé, mais elle a profané sa pensée, dans la mesure, où elle a pas tenu à sa parole, Rabbenou Bé'h'ayé, nous dit, que cette dernière faute d'intention est encore plus grave qu'une faute involontaire car l'intention est l'essentiel de l'homme. Rav dessler nous dit que, ce qui forme l'essentiel de tout péché est dans le cœur. Pourtant, La guemara (kidouchin 40a) nous dit que D ne punit pas les mauvaises pensées, mais cela veut dire uniquement qu'il ne punit pas aussi sévèrement que les actes. Un péché commis en pensée n'en est pas moins un péché. Le Hafets haim explique qu'il n'est pas simple d'acquérir cette qualité qui est le silence, cette force de la parole, la, Hachem nous demande de ne pas la profaner, car elle contient une grande sainteté, qui provient de la nechama et donc d'Hachem directement.

Chabbat shalom



*Hodou l'Hachem ki Tov Xi lé'olam
Hasdo*

Nous avons l'honneur de vous annoncer, que le second volet du livre « Beth Maran », cours dispensé par Maran Harav Itshak Yossef Chlita, durant l'année 5779, verra le jour dans quelques mois.

Nous commençons, dès à présent, à faire des appels de dons, car la sortie de ce livre s'élève dans les alentours de 15000 Chequels

Les informations suivront avec l'aide d'Hachem, mais vous pouvez, dès à présent nous contacter afin de participer à cette magnifique Mitsva.

Tizkou LaMitsvot